



CONCESSION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU SENAT

FEVRIER 2026

**D.C.E.
RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**

SENAT-DLMG-2026-03

**DATE-LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :
LUNDI 13 AVRIL 2026 À 11 HEURES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. — IDENTIFICATION DU MAÎTRE DU DOMAINE.....	3
1.1. Nom et adresse officiels de l'autorité concédante	3
1.2. Correspondant administratif.....	3
1.3. Adresse à laquelle les documents de la consultation peuvent être retirés	3
ARTICLE 2. — OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3. — FORMATION ET NATURE DE LA CONCESSION.....	3
ARTICLE 4. — FORME DE LA PROCÉDURE.....	4
ARTICLE 5. — VALEUR ESTIMÉE DE LA CONCESSION.....	4
ARTICLE 6. — CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	4
6.1. Durée de la concession	4
6.2. Prestations attendues	4
6.3. Exécution d'une partie du contrat de concession par des tiers.....	4
ARTICLE 7. — OBLIGATIONS RELATIVES AUX CANDIDATS.....	5
ARTICLE 8. — CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	5
8.1. Contenu du dossier de consultation	5
8.2. Modification du dossier de consultation.....	5
8.3. Interruption prématurée de la procédure.....	5
ARTICLE 9. — RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – VISITE DU SITE	6
9.1. Renseignements complémentaires	6
9.2. Visite obligatoire du site.....	6
ARTICLE 10. — CONDITIONS DE PARTICIPATION	6
10.1. Dossier à remettre par les candidats.....	6
10.1.1. Éléments de la candidature.....	7
10.1.2. Éléments de l'offre	8
10.2. Durée de validité des offres	9
ARTICLE 11. — CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
11.1. Modalités de transmission des plis	9
11.2. Copie de sauvegarde.....	10
ARTICLE 12. — SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES.....	11
12.1. Examen des candidatures.....	11
12.2. Jugement des offres	11
12.2.1. Conditions et caractéristiques minimales de la concession	11
12.2.2. Critères de notation	12
12.3. Négociation	13
ANNEXE	14

ARTICLE 1. — IDENTIFICATION DU MAÎTRE DU DOMAINE

Autorité concédante : État-Sénat, 15 rue de Vaugirard, 75006 Paris, représenté par le Conseil de Questure

1.1. Nom et adresse officiels de l'autorité concédante

Emmanuel Triboulet
 Directeur de la Logistique et des Moyens généraux (DLMG)
 Sénat
 15 rue de Vaugirard
 75006 Paris
 France
 Courriel : marches-dlmg@senat.fr

1.2. Correspondant administratif

Caroline BACHSCHMIDT / Frédéric TAPON
 Direction de la Logistique et des Moyens généraux
 Sénat
 15 rue de Vaugirard
 75006 Paris
 France
 Téléphone : +33 (0)1 42 34 21 83 / + 33 (0)1 42 34 23 88
 Courriel : marches-dlmg@senat.fr

1.3. Adresse à laquelle les documents de la consultation peuvent être retirés

Le dossier peut être téléchargé à l'adresse suivante :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

ARTICLE 2. — OBJET DE LA CONSULTATION

L'autorité concédante entend confier au concessionnaire :

- Une prestation de type restauration traditionnelle, au restaurant des Sénateurs situé 15 ter rue de Vaugirard
- Une prestation de type restauration collective, au self situé 36, rue de Vaugirard
- Une prestation de type cafétéria, au self situé 36, rue de Vaugirard
- Une prestation de type banquets, dans les espaces autorisés par le Concédant **et avec le** parrainage des Sénateurs ou à la demande des instances du Sénat
- La fourniture de plateaux-repas
- La fourniture de denrées, pour la buvette des parlementaires dans le Palais du Luxembourg.

ARTICLE 3. — FORMATION ET NATURE DE LA CONCESSION

L'exploitation sera assurée dans le cadre d'une concession de services conclue en application des articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique. Cette concession porte sur un service public.

La concession est conclue selon les dispositions des articles L. 3100-1 et suivants du code de la commande publique.

Après attribution par décision du Conseil de Questure du Sénat, un contrat de concession définissant les conditions de son exploitation est signé par le concessionnaire et le Sénat.

Le risque économique lié à la gestion et à l'exploitation de ces espaces et à la fourniture de ces prestations est assumé par le concessionnaire.

Les obligations de service public sont liées au régime d'ouverture des espaces et de fourniture des prestations de restauration, qui doit permettre au Sénat d'exercer ses missions institutionnelles et en particulier qui doit s'adapter au rythme de la séance publique, et à la nécessité de fournir aux usagers de ce service des prestations accessibles.

La gestion de la concession étant réservée aux usagers du service et non à une clientèle propre du concessionnaire, elle n'est pas constitutive d'un fonds de commerce, conformément à l'article L.2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le droit d'occupation des dépendances du domaine public du Sénat nécessaire à l'exécution du service accordé par le contrat de concession ne confère au concessionnaire aucune propriété commerciale.

ARTICLE 4. — FORME DE LA PROCÉDURE

La procédure suivie porte sur la passation d'un contrat de concession de services, conformément aux articles R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique.

La procédure retenue est une procédure formalisée dite « ouverte » avec remise simultanée des candidatures et des offres sur la plateforme de dématérialisation du Sénat selon les modalités prévues à l'article 11, avec une date limite unique de remise précisée en page de garde du présent règlement de la consultation.

Les codes CPV applicables sont les suivants :

- Code principal : 55300000-3 Services de restaurant et services de personnel en salle
- Codes accessoires :
 - 55511000-5 Services de cantine et autres services de cafétéria pour clientèle restreinte
 - 55520000-1 Services traiteur

ARTICLE 5. — VALEUR ESTIMÉE DE LA CONCESSION

La valeur prévisionnelle globale de la concession, définie en application de l'article R. 3121-1 du code de la commande publique, est estimée à 33 000 000 euros HT sur sa durée totale. Cette valeur a été calculée sur la base des données rétrospectives disponibles et de prévision d'évolution de l'activité. Il ne s'agit pas d'un objectif de chiffre d'affaires pour les candidats, à qui il appartient d'établir leurs prévisions d'activité au regard de leur projet pour l'exploitation de la concession et de leur expertise de professionnel du secteur économique concerné.

ARTICLE 6. — CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Durée de la concession

En application de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat de concession est fixée, sous réserve de sa notification, à six années à compter du 1^{er} août 2026.

La remise de plusieurs propositions en matière de durée de la concession est interdite.

6.2. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de la concession est au Sénat (Palais du Luxembourg) et dans ses dépendances (Paris 6^{ème}).

6.3. Prestations attendues

Les prestations attendues de la part du futur concessionnaire sont décrites dans le projet de contrat de concession.

6.4. Redevance

La concession est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle selon les modalités définies à l'article 4.2.5 du contrat de concession.

6.5. Exécution d'une partie du contrat de concession par des tiers

En application du 3° de l'article L. 3114-9 du code de la commande publique, le candidat indique dans son offre s'il entend confier à des tiers une partie des prestations relevant de la concession, en précisant alors le pourcentage que cela représente dans la valeur estimée du contrat de concession. Les tiers présentés dans le cadre de l'offre retenue sont réputés acceptés par le Sénat.

La sous-concession et la sous-traitance totales sont interdites.

En application de l'article 20 de l'arrêté de Questure modifié n° 2022-1101 du 13 décembre 2022, le concessionnaire souhaitant confier à des tiers, non-présentés dans son offre, une part des services faisant l'objet du contrat de concession doit obtenir l'autorisation préalable et expresse du Sénat. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

ARTICLE 7. — OBLIGATIONS RELATIVES AUX CANDIDATS

En cas de réponse sous la forme d'un groupement d'entreprise :

- Aucune forme n'est imposée au stade de la présentation de la candidature et de l'offre ;
- Les membres du groupement devront impérativement désigner un mandataire dans le cadre de la note de présentation attendue dans le cadre des pièces de la candidature, conformément à l'article 10.1.1 du présent règlement de la consultation.

Après l'attribution de la concession, le Sénat exige, dans le respect de l'article R. 3123-10 du code de la commande publique, que le mandataire soit solidaire du groupement. L'exigence de solidarité est justifiée par la nécessité d'une bonne exécution de la concession, compte tenu de l'étroite interdépendance des prestations attendues.

ARTICLE 8. — CONDITIONS DE LA CONSULTATION

8.1. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) et ses annexes (attestations sur l'honneur et cadre de mémoire technique - CMT- que le candidat devra respecter pour présenter son offre technique) ;
- Le projet de contrat et ses annexes, dont la grille tarifaire et le modèle de compte d'exploitation prévisionnel (CEP).

8.2. Modification du dossier de consultation

Le Sénat se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours calendaires avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation, le candidat est

informé qu'il ne pourra pas recevoir les différentes notifications, et notamment la publication des questions/réponses ou encore la modification éventuelle du dossier de consultation en cours de procédure. En effet, ces correspondances seront adressées uniquement aux candidats identifiés. Seule la consultation régulière de la plateforme permettra alors au candidat anonyme de rester informé de l'évolution de la procédure.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres était reportée, les dispositions précédentes seraient applicables en fonction de cette nouvelle date.

8.3. Fin prématurée de la procédure

Le Sénat se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment pour un motif d'intérêt général. Aucune indemnisation ne pourra être accordée aux candidats.

ARTICLE 9. — RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – VISITE DU SITE

9.1. Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés, obligatoirement via la plateforme PLACE de dématérialisation des marchés publics du Sénat : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Conformément à l'article R. 3122-12 du code de la commande publique, ces renseignements complémentaires sont fournis par la Direction de la Logistique et des Moyens généraux du Sénat au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des offres, uniquement via la plateforme PLACE, pour autant que la demande en ait été formulée en temps utile par les candidats. Ces derniers devront en conséquence avoir formulé leur demande au plus tard neuf (9) jours avant la date limite de remise des offres.

Aucun renseignement n'est donné par téléphone.

Aucune réclamation pour mauvaise compréhension du dossier de consultation n'est acceptée.

9.2. Visite obligatoire du site

La visite des sites par les candidats est obligatoire. À cette fin, ceux-ci prennent rendez-vous auprès du correspondant administratif de la consultation au moins quarante-huit heures à l'avance (marches-dlmg@senat.fr ou + 33 (0)1 42 34 23 88).

Les visites ont lieu jusqu'au vendredi 3 avril 2026 au plus tard.

Le candidat peut se faire accompagner, à la condition d'avoir dument informé le Sénat de l'identité et de la qualité du ou des accompagnateurs ; au total, la délégation représentant l'opérateur économique et, le cas échéant, son (ses) accompagnateur(s) ne peut excéder six personnes.

À l'issue de la visite, le Sénat remet à l'opérateur ayant réalisé la visite une attestation de réalisation de la visite. Cette pièce constitue un élément de la candidature.

ARTICLE 10. — CONDITIONS DE PARTICIPATION

La loi applicable est la loi française. La juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

10.1. Dossier à remettre par les candidats

Le dossier présenté par chaque candidat comporte les éléments définis ci-après. Le ou les signataires de ce dossier doivent être habilités à engager le candidat.

10.1.1. Éléments de la candidature

Le dossier de candidature présenté par chaque candidat comporte les pièces suivantes :

Numéro	Pièce attendue	Signature de la pièce
1	Une note de présentation¹ présentant notamment : - les références professionnelles du candidat, en lien avec l'objet du contrat de concession ; - un certificat attestant du suivi de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire mentionnée à l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activités des établissements de restauration commerciale, ou un certificat attestant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans au sein d'une entreprise du secteur alimentaire comme gestionnaire ou exploitant et satisfaire ainsi à l'obligation de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 233-4 du code rural et de la pêche maritime (cf modèle joint en annexe 3 au présent règlement de la consultation) ; - la forme de la candidature (individuelle ou groupement d'opérateurs). Dans le cas d'une candidature sous la forme d'un groupement, après l'attribution du contrat de concession, le groupement devra avoir un caractère conjoint avec mandataire solidaire ; - les renseignements suivants : - la liste des dirigeants et des personnes ayant qualité pour engager le candidat ou le cotraitant ; - la désignation du mandataire apte à représenter la société ainsi que, le cas échéant, le mandataire du groupement en cas de candidature groupée.	NON
2	La preuve des capacités financières, sous la forme d'une déclaration des trois derniers chiffres d'affaires connus, en indiquant la part du chiffre d'affaires concernant des services similaires à ceux de la concession. Les entreprises de création récente peuvent justifier leurs capacités par tout autre moyen.	NON
3	Sauf pour les entreprises créées il y a moins d'un an, une attestation de régularité fiscale de moins de six mois.	NON
4	Une attestation sociale (attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, correspondant le cas échéant à l'attestation vigilance délivrée par l'URSSAF) de moins de six mois	NON
5	Le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 (numéro de SIREN) ou, pour les candidats ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises. Pour les sociétés en cours de constitution, le projet de statuts et l'identité des actionnaires doivent également être fournis.	NON
6	La déclaration sur l'honneur prévue à l'article R. 3123-16 du code de la commande publique, complétée, datée et signée (modèle joint en annexe 1 du présent règlement de la consultation).	OUI
7	Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'entre pas dans un des cas d'interdiction visés par le règlement (UE) n° 2022/576 du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (cf encadré <i>infra</i>) (modèle joint en annexe 2 du présent règlement de la consultation.	OUI
8	Pour les candidats en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés, justifiant qu'ils ont été habilités à poursuivre leur activité pendant la durée de l'autorisation.	NON
9	Une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance au titre des risques professionnels liés à l'exploitation.	NON
10	L'attestation de la réalisation de la visite obligatoire prévue à l'article 9.2 du présent règlement de la consultation.	OUI

¹ Les candidats ont ici la possibilité de renseigner un document unique de marché européen électronique (e-DUME), en y intégrant les

informations sur la candidature requises au titre de la consultation.

Pour justifier ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, y compris s'il s'agit d'un membre d'un groupement, peut demander que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, le candidat justifie alors des capacités de cet autre opérateur dont il se prévaut et apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute la durée d'exécution du contrat de concession. À cet égard, il peut, notamment, produire une lettre engageant l'opérateur en question à mettre ses capacités à disposition du candidat pour l'exécution du contrat de concession.

En application de l'article 6.5 du présent règlement de la consultation, lorsque le candidat déclare vouloir recourir, pour l'exécution d'une partie du contrat de concession, à un sous-concessionnaire ou à un sous-traitant, il complète le dossier de candidature par les pièces n° 1 à 9 renseignées par ce dernier.

En cas de groupement, les pièces attendues et énumérées ci-avant sont remises par chaque membre du groupement, à l'exception de :

- la pièce n° 1 « Note de présentation » (ou document DUME utilisé en lieu et place), qui fait l'objet d'un seul document présenté au nom du groupement, en indiquant le cas échéant le ou les membres du groupement disposant de la capacité (Exemple : les références attendues sont présentées en indiquant le cas échéant, le membre du groupement qui dispose de la référence) ;
- la pièce n° 10 « Attestation de la réalisation de la visite obligatoire du site » : la remise d'une attestation par l'un des membres du groupement suffit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le Sénat peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à la condition toutefois que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

Mesures restrictives au regard des liens éventuels des candidats avec la Russie

Il est rappelé que la présente consultation entre dans le champ d'application du règlement (UE) n° 2022/576 du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, qui interdit d'attribuer un contrat de la commande publique :

- 1° Si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- 2° Si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- 3° Si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- 4° Si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

10.1.2. Éléments de l'offre

L'offre présentée par chaque candidat comporte :

1° Un mémoire technique respectant le cadre fixé à l'annexe 4 du présent règlement de consultation (le candidat présente son offre en respectant la structure du cadre de mémoire technique (CMT) ; le nombre de pages n'est pas limité)

2° Un mémoire financier reprenant :

- Une présentation détaillant et explicitant les principes de construction de son offre financière, intégrant les engagements concernant les taux de redevance variable exprimés par rapport, d'une part, au chiffre d'affaires hors taxe des activités de banquet et, d'autre part, au chiffre d'affaires hors taxe - calculé sans

tenir compte des recettes issues de la subvention - du restaurant des sénateurs ;

- Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) présenté à la fois par espace / type de prestations et de manière consolidée, sur la durée de la concession (le candidat est tenu de présenter le compte d'exploitation prévisionnel conformément au modèle fourni en annexe 12 du projet de contrat) ;
- La grille tarifaire remplie par le candidat (voir annexe 13 du projet de contrat) ;

3° Toutes pièces ou précisions de nature à étayer l'offre.

Si le candidat le souhaite, il peut, en outre, proposer des modifications au contrat de concession, à condition toutefois, en application de l'article L. 3124-3 du code de la commande publique, qu'elles ne portent pas sur les exigences et caractéristiques minimales de la concession telles que définies à l'article 12.2.1 du présent règlement de la consultation. Si le candidat choisit de proposer des modifications, il devra joindre à son offre un mémoire des écarts entre le projet de contrat et les modifications ou amendements sollicités sur ledit projet. Dans ce mémoire, le candidat est invité à expliciter les impacts techniques, financiers ou de toute autre nature résultant de ces modifications ou amendements sur son offre et/ou sur le service, et à justifier par tout moyen approprié que les modifications ou amendements proposés permettent de répondre au besoin de manière équivalente.

L'éventuel mémoire ne sera pas pris en compte pour l'analyse des offres initiales.

En conséquence, le candidat devra élaborer son offre, et notamment sa présentation financière, uniquement sur la base des documents tels qu'issus du DCE communiqué et non des modifications suggérées dans son mémoire. Les éventuelles propositions de modifications qu'il pourrait formuler dans le mémoire seront ensuite examinées, si le candidat est invité à la négociation dans les conditions prévues à l'article 12.3, à l'occasion de la phase correspondante.

La signature des éléments de l'offre n'est pas attendue. La signature du contrat de concession sera ultérieurement demandée au candidat retenu, la signature par le Sénat étant manuscrite.

Le dépôt d'une offre vaut engagement de la part du candidat à accepter l'attribution de la concession.

10.2. Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est fixée à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des candidatures et des offres.

En cas de report de la date limite de remise des candidatures et des offres, cette disposition est applicable à compter de la date reportée, et non de la date initiale.

En cas de négociations, cette durée de validité est prorogée, pour l'ensemble des pièces d'offre remise dans le cadre de cette consultation, à chaque nouvelle remise sollicitée par l'autorité concédante, de sorte que la commune intention de ce dernier et des opérateurs économiques soumissionnant à cette consultation est d'assurer la validité de l'offre pendant tout le processus de mise en concurrence, négociations comprises.

10.3. Langue et unité monétaire

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, les offres sont rédigées en langue française. Elles sont présentées en euros.

ARTICLE 11. — CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

11.1. Modalités de transmission des plis

Les plis sont déposés sous format électronique obligatoirement sur le profil d'acheteur du Sénat sur PLACE (Plateforme des achats de l'Etat) : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>, sous la consultation appropriée.

Les dossiers transmis par tout autre moyen (dépôt papier, courrier électronique hors la plateforme PLACE, etc.) seront éliminés sans examen.

La date et l'heure limites de remise des offres sont fixées sur la page de garde du présent règlement de la

consultation.

Les dossiers transmis après ces date et heure limites ne seront pas pris en considération et seront éliminés sans examen.

11.2. Copie de sauvegarde

Le candidat a la possibilité d'adresser ou de remettre une copie de sauvegarde de son dossier sur support papier ou sur support physique électronique (CD-ROM ou clé USB) dans une enveloppe cachetée comportant la mention :

**CONCESSION POUR
L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU SENAT**
Nom du candidat(à compléter)
Copie de sauvegarde
NE PAS OUVRIR

Cette copie de sauvegarde est adressée à l'adresse suivante, par porteur et contre récépissé :

Sénat
Direction de la Logistique et des Moyens généraux
11, rue Servandoni
75006 PARIS
du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

ou à l'adresse suivante, par courrier recommandé avec accusé de réception :

Sénat
Direction de la Logistique et des Moyens généraux
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Le candidat peut également remettre une copie de sauvegarde par voie électronique.

Le cas échéant, cette copie de sauvegarde doit être transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Quelle que soit la forme de la copie de sauvegarde, celle-ci devra parvenir au Sénat avant les dates et heures de remise des plis indiquées en page de garde.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier électronique déposé sur la plateforme de dématérialisation ;
- l'offre électronique est réceptionnée de manière incomplète, hors délai, ou n'a pu être ouverte par l'acheteur, mais il existe des éléments tangibles indiquant que sa transmission a débuté avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 12. — SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

12.1. Examen des candidatures

L'examen des candidatures est réalisé dans les conditions prévues aux articles R. 3123-20 et R. 3123-21 du code de la commande publique, au regard des éléments fournis au titre de l'article 10.1.1.

Il est rappelé que la procédure est ouverte et que l'ensemble des candidats ayant remis une candidature jugée recevable verront leur offre analysée.

12.2. Jugement des offres

12.2.1. Conditions et caractéristiques minimales de la concession

Pour être considérée comme régulière, l'offre du soumissionnaire satisfait aux conditions et exigences minimales suivantes :

- La durée du contrat, soit six ans ;
- La capacité à fournir l'ensemble des prestations demandées, telles que récapitulées dans la grille tarifaire ;
- L'engagement de respecter les plages d'ouverture des espaces de restauration et les délais de réactivité déterminés par le contrat ;
- La capacité à permettre le paiement au moyen des badges multi services fournis par le Sénat à ses usagers internes, tant au self qu'au restaurant des sénateurs ;
- L'engagement à mettre en œuvre la politique de subventionnement du Sénat, en percevant directement uniquement le reste à charge auprès de l'utilisateur et en facturant au Sénat le montant de la subvention ;
- L'acceptation d'une redevance annuelle fixe de 60 000 euros HT et d'une redevance variable HT d'un montant au moins égal à 3 % du chiffre d'affaires HT du restaurant des sénateurs et à 4 % du chiffre d'affaires de l'activité de banquets HT.

12.2.2. Critères de notation

Le jugement des offres est réalisé dans les conditions prévues aux articles R. 3124-4 à R. 3124-6 du code de la commande publique, en vue du choix de l'offre présentant pour l'autorité concédante le meilleur avantage économique global.

Le jugement des offres sera effectué pour chaque candidat par attribution d'une note globale (sur 100) au vu des critères et des pondérations comme indiqués ci-après :

Critère	Sous-critère	Pondération
1. Qualité du projet de restauration (25%)	1.1 Étendue et variété des prestations au restaurant des sénateurs	10%
	1.2 Étendue et variété des prestations self	10%
	1.3 Étendue et variété des prestations de banquets	5%
2. Organisation des activités (15%)	2.1 Qualité des moyens humains et organisationnels pour la mise en œuvre de la production et du service	7%
	2.2 Qualité de l'exploitation technique des locaux et équipements	4%

	2.3 Qualité de la gestion des systèmes d'information et de la communication	4%
3. Qualité environnementale du projet (10%)	3.1 Qualité durable et environnementale des denrées	5%
	3.2 Démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, gestion des déchets et des conditionnements, autres éléments de performance environnementale	5%
4. Grille tarifaire (30%)	4.1 Accessibilité des prestations au restaurant des sénateurs, au self et de plateaux repas	25%
	4.2. Compétitivité des prix des banquets et des denrées fournies à la buvette	5%
5. Équilibre et soutenabilité financière de l'offre (20%)	5.1 Cohérence et solidité du compte d'exploitation prévisionnel	12%
	5.2 Taux de redevance variable exprimé par rapport au chiffre d'affaires hors taxe, réalisé dans le cadre des activités de banquet	5%
	5.3 Taux de redevance variable exprimé par rapport au chiffre d'affaires hors taxe et hors subvention, réalisé dans le cadre des activités du restaurant des sénateurs	3%

12.3. Négociation

Après examen et classement des offres initiales reçues, et conformément aux articles L. 3121-1 et R. 3124-1 du code de la commande publique, le Sénat se réserve le droit de négocier, selon le nombre et la qualité des offres, avec au maximum les trois candidats les mieux classés au terme de l'analyse des offres. Cette négociation pourra prendre la forme d'une audition, dans les locaux du Sénat ou en visio-conférence, et / ou d'échanges écrits avec les candidats. Cette négociation peut aussi se tenir en autant de tours que le Sénat le juge nécessaire.

Conformément à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique, pendant les négociations, le soumissionnaire pourra proposer des modifications au contrat de concession, à l'exclusion des conditions et caractéristiques minimales mentionnées à l'article 12.2.1 du présent règlement de la consultation, ou, le cas échéant, exposer celles soumises dans son offre initiale.

À l'issue de la négociation, les soumissionnaires seront informés, via la plateforme PLACE, de la fin des négociations. Le Sénat leur adressera alors le contrat de concession revêtu des éventuelles modifications qu'il aura, discrétionnairement, acceptées et sur la base duquel ils seront invités à remettre une offre finale selon les modalités et délais qui leur seront alors indiqués.

À défaut de remise d'une offre finale, le soumissionnaire sera réputé avoir maintenu son offre initiale.

Les offres finales reçues seront analysées au regard des critères de sélection des offres indiqués à l'article 12.2.

Le Sénat peut aussi attribuer la concession sur la base des offres initiales, sans négociation.

La concession sera attribuée au candidat ayant présenté l'offre finale présentant le meilleur avantage économique global, conformément à l'article L. 3124-5 du code de la commande publique.

Annexe 1

Déclaration sur l'honneur¹

Je déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-10 du code de la commande publique ;
- que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du code de la commande publique, sont exacts ;
- être en règle au regard des articles L. 5212 1 à L. 5212 11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

À _____, le

Nom et qualité du signataire²

ANNEXE 2**Modèle indicatif de déclaration sur l'honneur concernant l'absence de liens avec la Russie selon le Règlement (UE) n° 2022/576 du 8 avril 2022**

Je déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction visés par le règlement (UE) n° 2022/576 du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, qui interdit d'attribuer un contrat de la commande publique :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

À _____, le _____

Nom et qualité du signataire¹

¹ Personne ayant pouvoir d'engager la personne morale candidate.

ANNEXE 3**Attestation sur l'honneur au titre de l'expérience professionnelle dans une entreprise du secteur alimentaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 233-4 du code rural et de la pêche maritime**

J'atteste sur l'honneur justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans au sein d'une entreprise du secteur alimentaire comme gestionnaire ou exploitant et satisfaire ainsi à l'obligation de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 233-4 du code rural et de la pêche maritime.

À _____, le _____

Nom et qualité du signataire¹

¹ *Personne ayant pouvoir d'engager la personne morale candidate*

Annexe 4



CONCESSION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU SENAT

FEVRIER 2026

CADRE DE MÉMOIRE TECHNIQUE

SENAT-DLMG-2026-03

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent document a pour objet d'aider le candidat à construire son mémoire technique qui devra comporter au minimum les éléments demandés ci-dessous.

Il est demandé au candidat de respecter la structuration précisée ci-après.

Le document identifie pour chaque sous-critère les attendus à présenter a minima par le candidat dans son mémoire technique, en fonction des exigences minimales décrites par le Sénat au projet de contrat (dans ce cadre, les articles de référence du projet de contrat sont identifiés).

1. QUALITÉ DU PROJET DE RESTAURATION (25%)

1.1 Étendue et variété des prestations au restaurant des Sénateurs (10 %)

Le candidat présente ses engagements en termes :

- d'offre petit-déjeuner : nombre et composition des formules (communiquer des exemples avec tarifs),
- de déjeuner et dîner : structuration de l'offre (communiquer a minima trois exemples de cartes avec tarifs), modalités d'intégration des éventuels suppléments, fréquence de renouvellement de la carte,
- de boissons : étendue du choix – communiquer le catalogue des boissons.

Il décrit les modalités de production des repas et les engagements en termes de gamme des denrées (annexe n° 3 du projet de contrat à compléter).

Articles de référence du projet de contrat : 2.2, 2.4.2.

1.2 Étendue et variété des prestations au self (10%)

Le candidat présente ses engagements en termes :

- d'offre pour le déjeuner : thématiques de restauration proposées sur les stands, nombre de choix pour les différentes catégories d'éléments (communiquer des exemples de menus sur un mois), permanence du choix sur la durée du service, programme d'animations / repas thématiques, catalogue des boissons,
- d'offre pour le dîner : nombre de choix (communiquer des exemples de menus sur un mois), permanence du choix sur la durée du service, catalogue des boissons,
- d'offre « cafétéria » : nombre de choix (communiquer des exemples sur une semaine avec tarifs),
- d'offre de plateaux-repas : catalogue (communiquer un exemple de catalogue avec tarifs), lieu de production.

Il décrit les modalités de production des repas et les engagements en termes de respect de la saisonnalité et de gamme des denrées (annexe n° 3 du projet de contrat à compléter). Il communique un exemple de fiche technique d'élaboration des prestations.

Il décrit les modalités de la vente à emporter des menus proposés au self et de l'offre cafétéria : modalités de commande en ligne, caractéristiques des conditionnements.

Articles de référence du projet de contrat : 2.2, 2.3.2.

1.3 Étendue et variété des prestations de banquet (5 %)

Le candidat présente ses engagements en termes :

- d'offre pour les repas : structuration de l'offre (communiquer a minima trois exemples de formules avec tarifs – y compris boissons et formule enfant – en veillant à intégrer pour chaque formule les alternatives végétariennes, sans gluten et adaptées aux interdits alimentaires), délais de commande, fréquence de renouvellement de la carte,
- d'offre pour les cocktails : catalogue (communiquer un exemple de catalogue avec tarifs), délais de commande, lieu de production,
- d'offre pour les buffets : catalogue (communiquer un exemple de catalogue avec tarifs), délais de commande, lieu de production.

Il décrit les modalités de production des repas et les engagements en termes de respect de la saisonnalité et de gamme des denrées (annexe n° 3 du projet de contrat à compléter).

Articles de référence du projet de contrat : 2.2, 2.5.2.

2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS (15 %)

2.1 Qualité des moyens humains et organisationnels pour la mise en œuvre de la production et du service (7%)

Le candidat présente :

- l'organisation des moyens humains pour chacun des espaces ou des activités (restaurant des Sénateurs, self, banquets), en fonction des périodes d'activités parlementaires et des contraintes impactant l'ouverture des espaces de restauration,
- les modalités de prise en compte des événements exceptionnels liés à l'activité institutionnelle du Sénat (délais de réactivité, moyens mobilisés),
- les engagements en terme de qualité d'accueil et de service dans les différents espaces, en tenant compte de la diversité des publics accueillis (clientèle d'habituels, délégations officielles, groupes extérieurs),
- l'organisation des espaces – y compris pour la vente à emporter et l'offre cafétéria - et la disposition du mobilier, en insistant sur les avantages de ces propositions en termes de qualité et de fluidité de service et d'expérience client,
- les tenues des personnels (à différencier par espace et activité), avec la présentation de visuels,
- l'équipe de pilotage du contrat (sur site et hors site),
- les engagements en terme de formation des personnels (à différencier par profil),
- les engagements en terme d'insertion,

Article de référence du projet de contrat : 3.1.1, 3.1.8, 3.1.9, 3.1.11, 2.3.2, 2.4.3

2.2 Qualité de l'exploitation technique des locaux et équipements (4%)

Le candidat présente son projet pour :

- l'entretien courant des locaux et équipements (périmètre, fréquences de nettoyage, produits utilisés, moyens affectés, contrats avec des prestataires extérieurs),
- la maintenance préventive et curative des équipements (périmètre, périodicité du préventif, délais d'intervention pour le curatif, contrats avec des prestataires extérieurs),
- la dotation initiale mise en place pour l'exécution des prestations (petit matériel d'exploitation, verrerie/vaisselle, ...).

Article de référence du projet de contrat : 3.2.4, 3.2.6, 3.2.8.

2.3 Qualité de la gestion des systèmes d'information et de la communication (4%)

Le candidat présente son projet pour :

- le système d'encaissement (à différencier par espace), y compris son fonctionnement en mode dégradé (panne informatique),
- l'interface usagers (présentation de ses fonctionnalités, en particulier des modalités de rechargement des badges, de consultation du compte personnel et du module de commande pour la vente à emporter). Communiquer des visuels/une maquette de celle-ci,
- la gestion des réservations au restaurant des sénateurs et pour les banquets : modalité de prise des réservations, délais et mode de transmission des demandes de réservations au Sénat, impact sur leur projet d'organisation de l'utilisation d'une application de gestion des réservations fournies par le Sénat,
- l'organisation des échanges avec l'administration du Sénat (menus, animations, ...),
- les modalités d'hébergement de toutes les données traitées (emplacement du datacenter, caractéristiques du datacenter, garanties de sécurité...),
- les différentes signalétiques prévues par le contrat et l'identité visuelle des différents lieux,
- la démarche de suivi de la satisfaction des convives (par typologie de prestations),

- la transmission au Sénat des données de suivi d'exécution du contrat (tableaux de bord et liste des indicateurs sur lesquels le candidat peut s'engager, rapport annuel d'activités).

Articles de référence du projet de contrat : 2.3.2, 2.5.1, 2.8, 2.9, 3.5.1, 3.4, 3.1, 4.3.2, 4.3.3.

3. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET (10 %)

3.1 Qualité durable et environnementale des denrées (5%)

Le candidat présente sa politique d'approvisionnement en denrées et ses engagements en termes :

- d'alimentation durable (annexe n° 4 du projet de contrat à compléter, à différencier le cas échéant par espace / typologie de prestations),
- d'origine géographique des denrées,
- de traçabilité.

Articles de référence du projet de contrat : 2.2

3.2 Démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, gestion des déchets et des conditionnements, autres éléments de performance environnementale (5%)

Le candidat présente ses engagements pour :

- la réduction du gaspillage alimentaire (outil de suivi, plan d'actions, vente aux usagers des prestations non consommées, dons aux associations),
- la réduction de ses consommations énergétiques,
- la gestion de ses déchets, y compris textiles (flux concernés, fréquence de collecte, mode de valorisation),
- la garantie d'un conditionnement durable des prestations (vente à emporter, boissons, plateaux-repas,...)

Le cas échéant, le candidat présente l'ensemble des autres mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour améliorer la performance environnementale de son exploitation. Seules pourront être prises en compte les mesures en lien direct avec les activités concédées.

Articles de référence du projet de contrat : 2.3.2, 2.7.1, 3.1.9, 3.2.9, 3.3.
